

Ce document est rattaché à la procédure « Faire face à l'épidémie Covid-19 »

Ces recommandations concernent les masques FFP1 = masques chirurgicaux simples.

Les FFP2 sont réservés aux situations de soins intensifs hospitaliers (personnes intubées ventilées, gestes invasifs) ainsi que, en ville, aux seuls médecins et infirmiers selon les situations ainsi que, ponctuellement (pour des soins urgents, aux dentistes et kinésithérapeutes (kinés respiratoires exclusivement)).

Le port éventuel d'un masque s'accompagne toujours des mesures barrières et le cas échéant des précautions standard et complémentaires. La durée d'utilisation généralement préconisée est de 4h (sauf pour les soins rapprochés à une personne infectée : usage unique), en sachant que le masque doit être porté en permanence – Un masque ôté du visage devrait être jeté.

► **Les situations concernées par le port du masque FFP1 :**

Le port du masque est avant tout utile pour protéger les autres lorsqu'on est symptomatique.

Plus précisément, trois types de situations seulement nécessitent le port d'un masque:

1. Toute personne symptomatique, lorsqu'elle est en présence d'une autre personne à moins d'un mètre	<p>Toute personne = usagers, professionnels, autres aidants, visiteurs, prestataires, etc.</p> <p>Symptômes = signes d'infection respiratoire ou fièvre (38°) ou sensations de fièvre (frissons)</p>
2. Toute personne "contact rapproché d'une personne malade", lorsqu'elle est en présence d'une autre personne à moins d'un mètre (pendant 14 jours)	<p>Toute personne = usagers, professionnels, autres aidants, visiteurs, prestataires, etc.</p> <p>Contact rapproché (ou étroit) = partage du même lieu de vie, contact direct en face à face à moins d'1 mètre plus de 15 minutes, voisins de transport sur un temps prolongé, soignant d'un cas confirmé en l'absence de protection adéquate...</p>
3. Pour les personnels médicaux et paramédicaux et d'aide humaine réalisant des soins avec contact physique prolongé d'une personne symptomatique : un masque pour chacun	<p>Un masque pour chacun = 1 masque pour l'usager symptomatique, 1 masque pour le soignant.</p> <p>Soins avec contact prolongé = examen clinique, soins infirmiers, nursing, toilette-hygiène, etc.</p> <p>Dans cette situation, notamment les soins aux personnes en isolement en chambre (SMS) ou à domicile (SSIAD, SAAD), les précautions complémentaires contact (gants, sur-blouse, charlotte) sont de rigueur (+ lunettes si risque de projection) et le masque sera jeté après chaque usage.</p> <p>Le « masque pour chacun » est d'autant plus utile que l'usager est ventilé (respirateur), sous oxygène et/ou trachéotomisé. Le « masque pour chacun » sera évidemment également utilisé si usager <u>et</u> professionnels sont symptomatiques et/ou contacts rapprochés d'une personne malade (cumul des situations 1 et 2).</p>

Il ne sert à rien de porter un masque :

- Si on est seul ou à plus d'un mètre de toute autre personne
- Si on n'est pas dans une des situations décrites ci-dessus

Cela ne peut que réduire inutilement des stocks déjà réduits de masques disponibles.

Ce document est rattaché à la procédure « Faire face à l'épidémie Covid-19 »

► **Modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels dans les zones où le virus circule activement**

(Stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection (CP du ministère 13/03/20) <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/>).

En ville	<p>Des masques chirurgicaux ou de norme FFP2, selon les indications et la disponibilité de ces derniers, seront mis à la disposition des médecins et infirmiers pour leur permettre d'assurer les prises en charge de patients. Les pharmaciens disposeront de masques chirurgicaux. Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement). Les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.</p>
Pour les EMS accueillant des personnes fragiles (notamment les personnes en situation de handicap), les EHPAD et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation	<p>En cas d'apparition de symptômes chez des résidents, les structures devront identifier un secteur dédié pour la prise en charge des patients COVID-19. Au sein de ces secteurs, le personnel aura à sa disposition des masques chirurgicaux.</p>
Pour les services (SSIAD, SAAD, SESSAD, SAMSAH)	<p>Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.</p>
Pour les établissements de santé habilités COVID-19 (dits de 1ère ou de 2ème ligne)	<p>Des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des masques FFP2 à la hauteur des besoins.</p>
Pour les autres établissements de santé et l'hospitalisation à domicile	<p>En cas d'apparition de symptômes auprès de patients pris en charge, des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des quantités suffisantes de masques FFP2 pour la réalisation des gestes à risque.</p>
Pour les prestataires de services et distributeurs de matériel	<p>Ils bénéficieront de masques chirurgicaux pour assurer les interventions auprès des patients les plus graves comme les malades ventilés.</p>
Pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours	<p>Ils recevront des masques chirurgicaux pour les transports de cas possibles ou confirmés.</p>

Ce document est rattaché à la procédure « Faire face à l'épidémie Covid-19 »

Extrait de l'arrêté du 16 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/16/SSAZ2007862A/jo/texte>

« Art. 7. - Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- Médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- Infirmiers
- Pharmaciens ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

Ce document est rattaché à la procédure « Faire face à l'épidémie Covid-19 »



L'objectif : protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins



Une stratégie qui s'applique au sein des zones où le virus circule activement (liste communiquée et mise à jour par le Ministère)



Une stratégie qui s'adapte aux besoins, à l'évolution de la situation et aux ressources disponibles.

	En ville, je suis médecin ou infirmier :	je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour poursuivre mon activité.
	En ville, je suis pharmacien :	je dispose de masques chirurgicaux pour poursuivre mon activité.
	En ville, je suis masseur-kinésithérapeute ou chirurgien-dentiste :	je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour pouvoir assurer les seuls soins prioritaires.
	J'exerce dans un secteur dédié aux patients COVID-19 en EHPAD ou en structure médico-sociale accueillant des publics fragiles :	je dispose de masques chirurgicaux pour mon activité au sein du secteur dédié.
	A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un service d'urgence ou de soins critiques :	je dispose de masques FFP2 pour les actes indiqués, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.
	A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un autre type de service de soins ou en HAD :	je dispose de masques chirurgicaux, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.
	Je suis un professionnel des soins ou d'aide à domicile :	je dispose de masques chirurgicaux pour les visites prioritaires afin de maintenir les personnes à domicile.
	Je suis un transporteur sanitaire ou un professionnel de centre de secours :	j'utilise des masques chirurgicaux pour les seuls transports de cas possibles ou confirmés.
	Je suis un prestataire de services et distributeur de matériel :	j'utilise des masques chirurgicaux pour pouvoir assurer les interventions prioritaires.